



**Arrêté n°2010-11-3599**

*portant*

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**  
**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux**  
**- de l'instauration des périmètres de protection,**

**AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU**  
**en vue de la consommation humaine,**  
**pour la production et la distribution par un réseau public**

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**concernant les captages d'alimentation en eau potable des puits**  
**« Trapel » et « Gayraud » situés sur la commune de**  
**Villemoustaussou**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Villemoustaussou en date du 5 décembre 1996 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Villemoustaussou du 16 octobre 2008, approuvant le transfert de compétence en matière d'eau d'alimentation à la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais;

**Vu** la délibération de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais en date du 24 septembre 2008, portant sur le transfert de la compétence « eau »;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6895 en date du 31 décembre 2008, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, notamment l'extension des compétences en matière d'eau d'alimentation;

**Vu** le rapport de M. Christian SOLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 25 octobre 2000 et son avis complémentaire du 12 mai 2003;

**Vus** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 au 23 juin 2010;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 juillet 2010;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 14 octobre 2010 ;

## CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villemoustaussou, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Villemoustaussou ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,**

## ARRETE

### **CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU**

#### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits Gayraud sis sur la commune de Villemoustaussou ; le puits Trapel, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, devra être définitivement mis hors service et donc déconnecté du réseau public A.E.P, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de publication du présent arrêté;
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

## ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE ;

Le puits Gayraud se situe à 1400 m à l'est du village, à 1900 m en aval du puits Trapel et à une cinquantaine de mètres de la rive gauche de ce ruisseau

Localisation :

Commune : Villemoustaussou – lieu-dit «Gayraud» - Section :AB – Parcelle : N° 152

Cordonnées Lambert II étendu: X = 603.525 Y = 3105.725 Z = 100 m

Le puits Gayraud est un ouvrage de 2 mètres de diamètre et d'une profondeur de 5,90 mètre, protégé par un local maçonné surélevé.

Il est équipé d'une pompe immergée de 60 m<sup>3</sup>/h et de 2 pompes de surface de 50 m<sup>3</sup>/h, utilisables en secours.

Le captage sollicite une nappe alluviale alimentée par les ruisseaux du Trapel et de Soulissa.

## ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du puits Gayraud.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L.214-9, prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

*Débit horaire maximum : 60 m<sup>3</sup>*

*Débit journalier de pointe : 1 200 m<sup>3</sup>*

*Débit annuel maximum : 346 750 m<sup>3</sup>*

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

## ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du puits Gayraud sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

## ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

### 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

### 6.2 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate :

Le périmètre de protection immédiate s'inscrit dans une **partie de la parcelle 152 de la section AB du cadastre de Villemoustaussou**, à l'intérieur de la haie d'arbres entourant le puits, soit sur une aire d'environ 20 m de large et 30 m de long.

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, maître d'ouvrage, doit faire l'acquisition de ce périmètre.

Il doit être protégé par une clôture de 2 m de haut, munie d'un portail fermant à clef, de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne non autorisée. En raison de l'inondabilité du site, la clôture ne doit pas être grillagée mais constituée uniquement par un minimum de 5 brins de fil de fer.

Une signalétique appropriée signalant la présence de ce P.P.I. doit être mise en place.

Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du captage y est interdite.

Dans ce P.P.I., seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé dans le P.P.I., sauf autorisation préfectorale préalable.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les opérations programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel

Le captage doit faire l'objet des travaux ci-dessous mentionnés. Ceux-ci doivent être réalisés dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

- réaménager la trappe d'accès au puits, à partir du plancher à l'étage de l'abri maçonné, de façon à la rendre étanche : rehaussement de 5 cm et pose d'un joint d'étanchéité;
- bétonner l'espace situé autour de la margelle du puits, à l'intérieur de l'abri maçonné;
- obturer totalement les orifices d'aération présents sur la paroi de l'abri, à 1,2 m de hauteur;
- créer une aération du puits à partir du plancher à l'aide d'un conduit de diamètre 100 débouchant sur le toit de l'abri ; l'extrémité de ce dispositif doit être recourbée ou munie d'un chapeau; dans les 2 cas un grillage à petite maille interdisant l'intrusion d'animaux et d'insectes doit être mis en place.

### 6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée :

Le périmètre de protection rapprochée du puits « Gayraud » présente une forme non géométrique s'inscrivant dans un rectangle d'environ 600 m de long sur 400 m de large, prenant en compte le découpage parcellaire, principalement en rive gauche du Trapel

Ce périmètre est constitué des parcelles suivantes :

- 116 et 118 (pour partie), 144 à 174 et 187 à 192, section AB du cadastre de Villemoustaussou ;
- 10 (pour partie), section AR du cadastre de Villemoustaussou.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits les activités, les installations et dépôts susceptibles d'entraîner une contamination de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et notamment :

- toute activité réglementairement autorisée autre que celles actuellement exercées;

- réalisation de puits et forages autres que ceux destinés à l'A.E.P. publique et que les ouvrages nécessaires à l'étude, la surveillance et la protection de la ressource en eau, mais après accord préalable de l'hydrogéologue agréé;

- les travaux hydrauliques, l'exploitation de carrières ou gravières, les fouilles, tranchées ou excavations;

- les plans d'eau et mares;

- les canalisations réservoirs ou dépôts d'eaux usées, industrielles et domestiques, d'hydrocarbures, de produits chimiques;

- toute construction, quel que soit le type d'usage : habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif y compris les habitations légères de loisirs, les

immeubles collectifs, les lotissements, les bâtiments industriels, commerciaux, agricoles, commerciaux, d'élevage, de stabulation, les ateliers, les usines, les déchèteries, etc;

- les déchèteries;
- la création d'installations classées;
- toute activité industrielle;
- l'implantation d'éoliennes;
- les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage, le stationnement de caravanes et de camping-cars, les aires de stationnement de véhicules ou engins à moteurs, les terrains de camping et de caravaning;
- la création de voies de communication (routes, chemins, pistes);
- les stations d'épuration, les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles;
- les assainissements autonomes, à l'exception de ceux concernant les habitations existantes réglementairement autorisées; les dispositifs existants doivent être mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de un an maximum à compter de la date de l'arrêté de D.U.P.;
- toute réinjection ou infiltration d'eaux usées ou pluviales dans le sol et le sous-sol, quel qu'en soit la profondeur;
- les dépôts, stockages, déversements, épandage de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux et notamment: ordures ménagères, détritux, immondices, déchets industriels, déchets inertes, ruines, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, lisiers, eaux usées, boues de station d'épuration, matières de vidange, boues industrielles, déchets de distillerie, vinasses, retraits de fruits et légumes, produits radioactifs, produits toxiques ou polluants, tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de routes et chemins,
- le pacage, le parcage ou la stabulation d'animaux, les zones d'affouragement et d'abreuvement, les blocs de sel, les abris à bétail;
- le stockage ou dépôt de fumiers et matières fermentescibles;
- l'épandage de lisiers, vinasses, boues de station d'épuration, matières de vidange;
- le stockage d'engrais et produits phytosanitaires;
- l'enfouissement de cadavres et déchets d'animaux;
- le remplissage et le lavage des pulvérisateurs pour le traitement des cultures et arbres;
- les colonnes de sulfatage;
- les aires de lavage d'engins agricoles;
- le drainage des parcelles agricoles, les réseaux d'irrigation;
- les aires de récupération, démontage ou recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole;
- tout dépôt d'épaves automobiles et d'engins agricoles ainsi que l'entretien de véhicules à moteur;
- la création et l'extension de cimetières, les inhumations privées ainsi que l'enfouissement de cadavres d'animaux.

*Dans cette zone sont réglementées les activités suivantes :*

- limitation de l'utilisation des pesticides : emploi uniquement de pesticides autorisés, en respectant les dosages et en se conformant aux directives de la Chambre d'Agriculture (application uniquement sur le rang, inter-rang désherbé par des moyens mécaniques);
- fertilisation des terres de façon à respecter les bonnes pratiques agricoles pour diminuer les apports de nitrates et autres produits polluants;
- l'entretien des fossés doit s'effectuer en préservant impérativement la couverture imperméable de surface ;
- l'extension mesurée des habitations existantes est autorisée sous réserve qu'il n'y ait pas de changement d'affectation ni de création d'une structure d'hébergement ou de bâtiment accueillant du public.

**Aménagements :**

Tous les captages privés existants et en service doivent être aménagés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2002-5160 du 03/01/2003.

Les captages privés désaffectés doivent être comblés par des graviers de rivière dans la partie captante puis par de l'argile compactée du toit des graviers jusqu'à la surface du sol. Le tout doit être recouvert par une dalle en béton de 15 cm d'épaisseur.

Tout nouveau projet (activité, construction, équipement) ne figurant pas parmi les interdictions ci-dessus édictées ou toute modification de l'existant devra obligatoirement faire l'objet d'une étude démontrant qu'il n'y aura pas d'incidence sur la qualité des eaux souterraines et obtenir obligatoirement un avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

**6.4 : Périmètre de Protection Eloignée :**

Le P.P.E. s'étend à une partie du bassin versant du ruisseau du Trapel, sur environ 1,5 km en amont du captage et sur environ 1 km de large.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A l'intérieur de ce périmètre, les administrations chargées de délivrer des déclarations ou autorisations d'activités à risque de pollution, veilleront à la stricte application des prescriptions réglementant ces installations.

L'implantation d'installations soumises à autorisation et à déclaration selon la nomenclature des installations classées de la loi sur l'eau et de la réglementation générale, doit obtenir obligatoirement l'avis favorable de l'autorité sanitaire, après avis d'un hydrogéologue agréé.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

**CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION****ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :**

La Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du puits Gayraud, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi et terminé avant fin décembre 2013; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU**

Compte tenu des divers risques de pollution auxquels peut être confronté ce captage, ses eaux ne peuvent être délivrées en l'état.

Avant mise en distribution, un mélange préalable avec les eaux du Syndicat Oriental de la Montagne Noire est indispensable. Afin d'obtenir une marge de sécurité suffisante le mélange devra être constitué de 50% des eaux du puits et de 50% des eaux du syndicat.

Un délai de 3 ans maximum à compter de la date de publication du présent arrêté est accordé à la commune afin de lui permettre de créer les installations nécessaires à ce mélange : construction d'un réservoir et mise en place des canalisations appropriées.

Dans la mesure où techniquement la commune pourra être alimentée uniquement à partir de l'eau du syndicat, le plan d'intervention et de secours recommandé par l'hydrogéologue agréé dans l'hypothèse d'une situation de crise, ne se justifie pas.

Toutefois, au terme des 3 ans accordés pour la réalisation des travaux susvisés, l'exploitant devra faire réaliser une étude du potentiel de dissolution du plomb sur le mélange distribué, afin de pouvoir juger de la nécessité de la mise en place d'un traitement correctif destiné à réduire la corrosivité de l'eau.

Afin de garantir une bonne qualité bactériologique, le traitement à partir du dispositif de désinfection au chlore gazeux actuellement existant, doit être maintenu.

La maintenance de l'appareil de traitement doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées exhaustivement dans un carnet de bord.

Un suivi renforcé des cryptosporidiums sera réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire afin de déterminer si la mise en place d'un dispositif de désinfection aux U.V. s'avère justifiée.

**Les modalités exactes de traitement des eaux ainsi que toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doivent être soumises à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire**

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE**

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement



- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution. Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
  - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage des robinets,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

#### **ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX**

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villemoustaussou devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 6 mois à compter de sa date de publication, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération de la C.A.C.) n'auront pas été effectuées.

#### **ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE**

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

#### **ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Villemoustaussou.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation (la C.A.C.), dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
  - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
  - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

## **ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,  
 Le Président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais,  
 Le Maire de la commune de Villemoustaussou,  
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,  
 Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Villemoustaussou et au siège de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais.

CARCASSONNE, le 21 OCT. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet et en l'absence  
 Le Secrétaire Général de la Préfecture



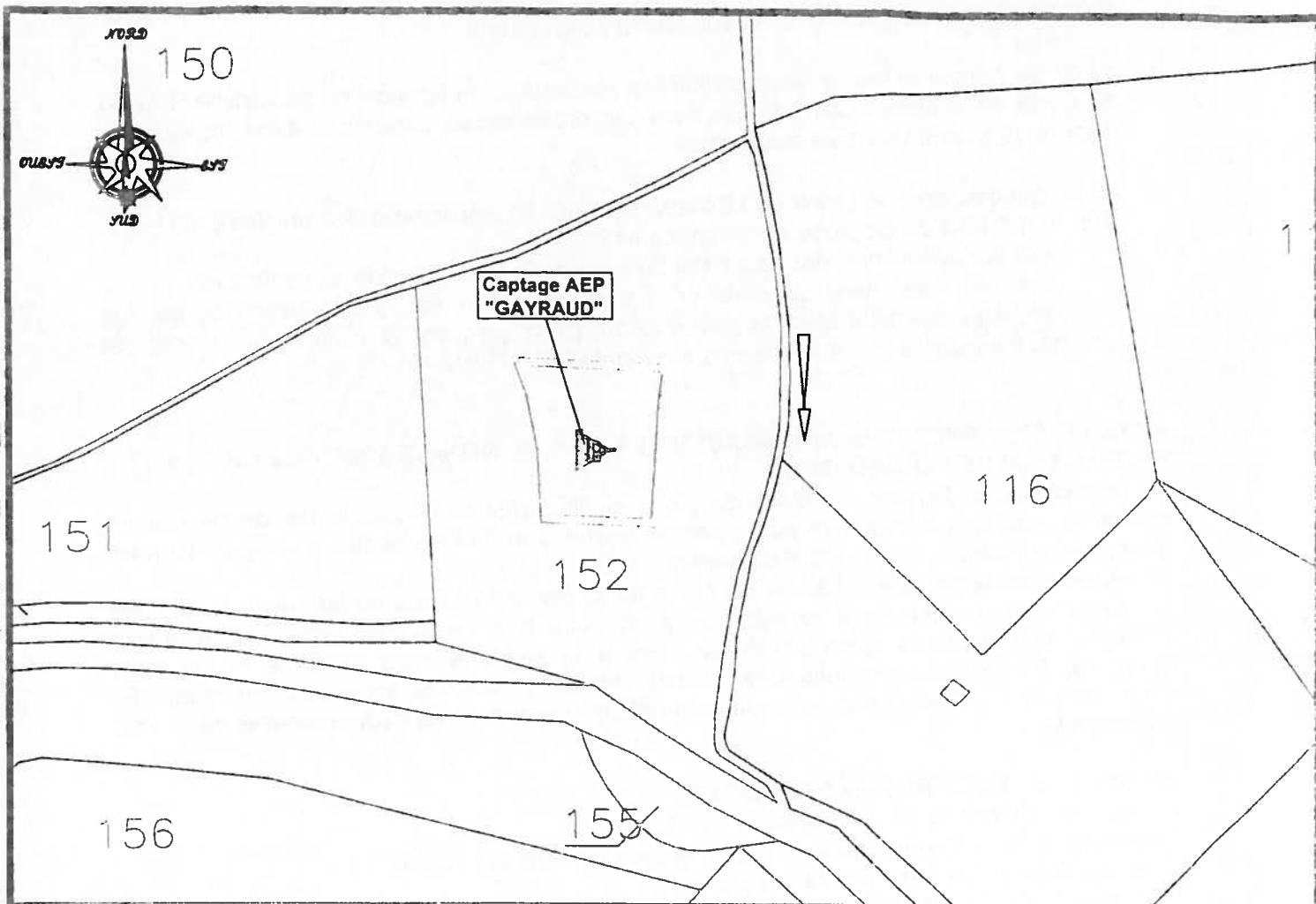
Pascal ZINGRAFF

# N°9 DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU CAPTAGE A.E.P. GAYRAUD

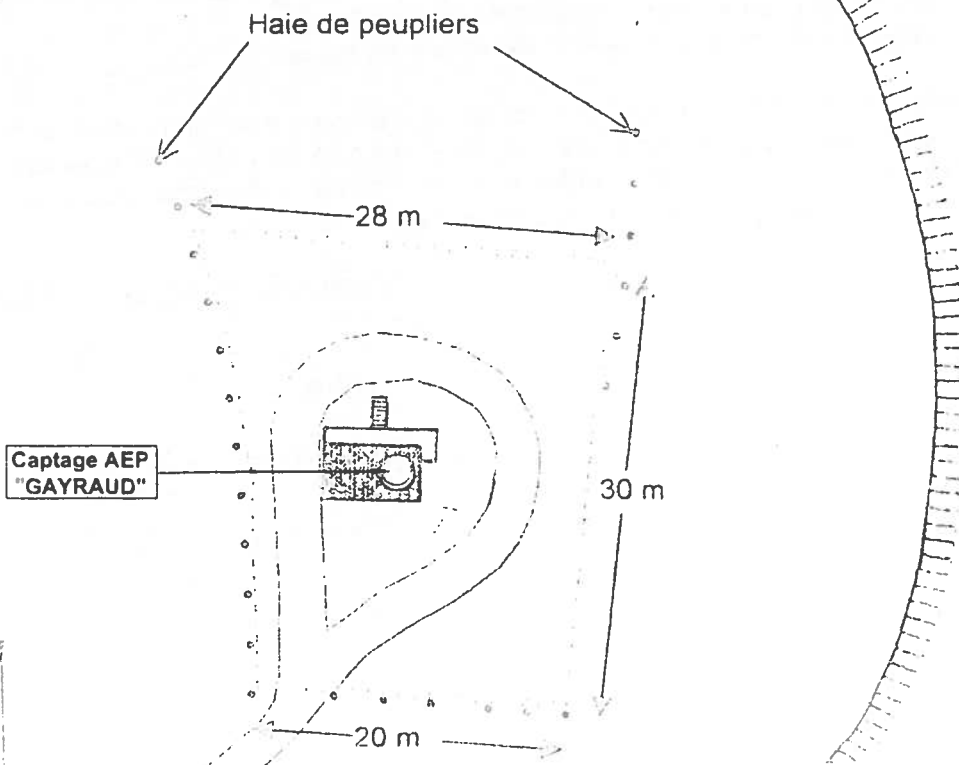
GAE A c c c c c

BP 83 - N°20 rue du professeur Langevin  
66600 RIVESALTES - FRANCE  
Té: 04 68 68 00 38 Fax: 04 68 68 41 49

Réf.: extrait du plan cadastral de la commune de Villemoustaussou - Ech:1/1250



## Détail au 1/500

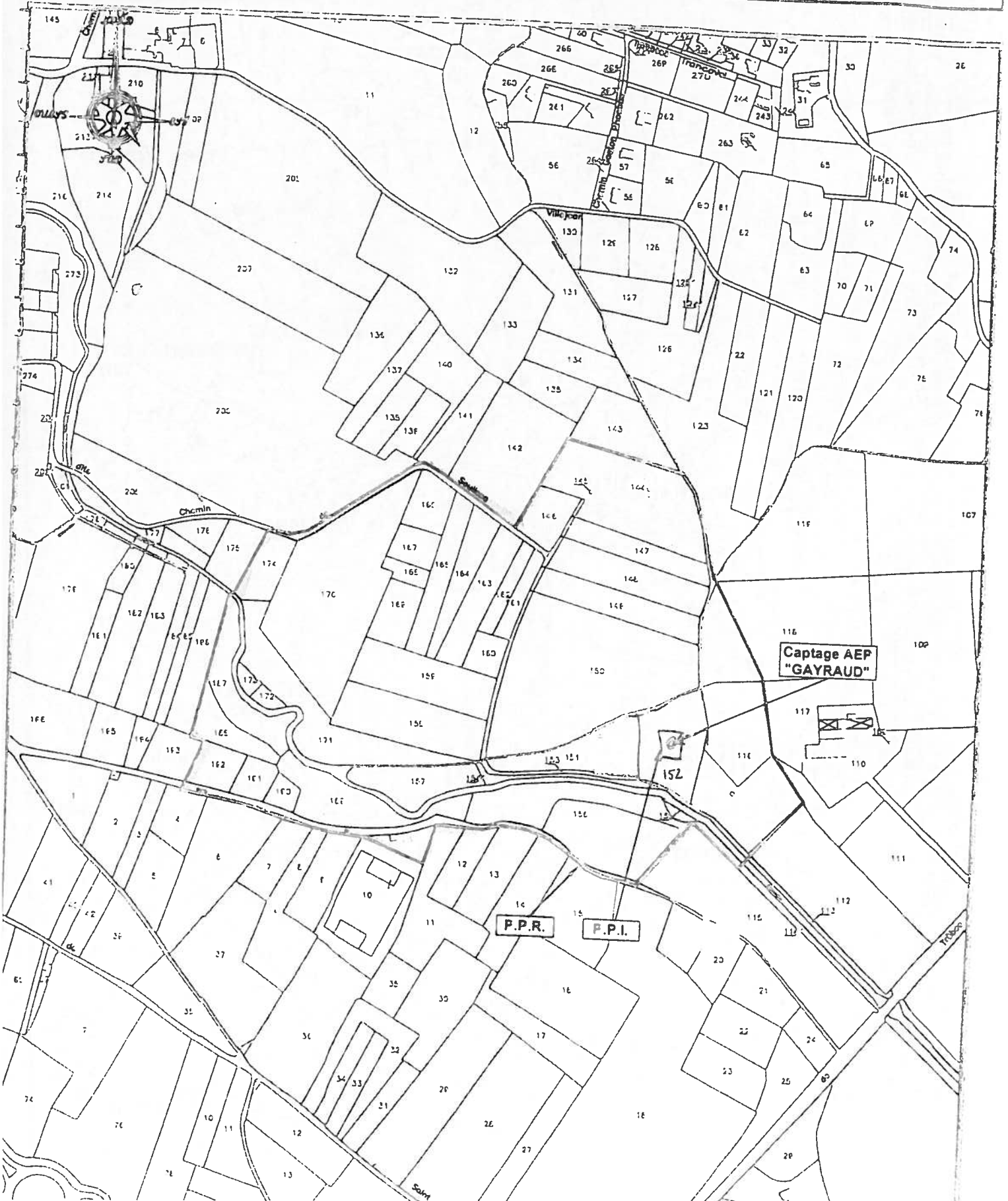


G.A.E.A. c.c.c.c.

BP 83 - N°20 rue du professeur Langevin  
66600 RIVESALTES - FRANCE  
Tél: 04.68.68.00.38 Fax: 04.68.68.41.49

# N°10 DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE A.E.P. GAYRAUD

Réf.: extrait du plan cadastral de la commune de Villemoustaussou - Ech:1/5000



# N°11 DELIMITATION DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DU CAPTAGE A.E.P. GAYRAUD

GAEA

BP 83 - N°20 rue du professeur Langevin  
66600 RIVESALTES - FRANCE  
Tél: 04 68 68 00 38 Fax 04 68 68 41 49

Réf.: Extrait Carte IGN N° 2345 E - Carcassonne - Echelle 1/12500

